

**VILLA SAINTE
MARTHE
18 Boulevard
Saint Didier
07200 AUBENAS**



Tél : 04 75 35 28 20

Site :
www.villa-sainte-marthe.fr

CONTRAT DE SEJOUR

LA VILLA SAINTE MARTHE

CONTRAT DE SEJOUR

**Association Maisons Saint-Joseph / Résidence Autonomie « La Villa Sainte Marthe »
18 boulevard St Didier – 07200 AUBENAS**

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat de séjour est établi notamment dans le respect de *la charte des personnes âgées autonomes et dépendantes*, affichée dans la Résidence Autonomie et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ENTRE

La résidence autonomie, « La villa Ste Marthe » gérée par l'Association Maisons St Joseph(AMSJ) représenté par Mr Jean D. Responsable de la résidence autonomie sous délégation de Monsieur ISNARD Joseph, Directeur des établissements d'Aubenas de L'AMSJ,

D'une part

ET

Mme, Mr, Sœur, Père, domiciliée à

Né(e) le .././19.. à

dénommé(e) ci-après le (la) résident(e), et/ou bénéficiant d'une mesure de protection (tuteur ou curateur désigné), dénommé (e) ci-après « le représentant légal »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le contrat de séjour commence à courir à compter du ../.../2019 et ne pourra être inférieur à 1 mois, sauf cas de force majeure. Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée indéterminée.

I- CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille des personnes seules ou en couples. Le résident élit domicile à la résidence autonomie: celle-ci devient son adresse personnelle et fiscale, cette domiciliation peut lui permettre, sous certaines conditions, de prétendre notamment sous réserve de ressources, à une prestation d'aide au logement.

L'admission est prononcée par la Direction, après examen du dossier médical (rempli par le médecin traitant) et administratif.

La constitution de ce dossier comprend :

- attestation de carte vitale
- double de l'adhésion à une mutuelle médicale, avec description des garanties
- double d'assurance responsabilité civile
- dossier médical complet
- adresse et coordonnées téléphoniques du médecin traitant
- adresses et coordonnées téléphoniques des enfants ou des proches.

- adresse et coordonnées de la personne référente

Il pourra être demandé des justificatifs de revenus pour des raisons administratives :

Déclarations d'impôts, dernier avis d'imposition, références des caisses de retraites,....

II- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur remis au résident ou à son représentant légal, avec le présent contrat de séjour.

A- Hébergement

Un appartement individuel est mis à la disposition du résident. Il pourra lui être ultérieurement proposé un changement d'appartement, pour des raisons de santé. Le mobilier n'est pas fourni par la résidence autonomie.

Eau, électricité, chauffage sont inclus dans le prix de journée ainsi que l'entretien de la chambre et assuré par l'établissement une fois par semaine

Les clés sont remises à l'entrée. En cas de perte, un double pourra être refait et sera facturé au résident :

- 30€ pour la clé principale,
- 5€ pour la clé de la boîte aux lettres,
- 58€ pour la télécommande du grand portail

B- Restauration

Les trois repas principaux sont pris en salle à manger, sauf pour raisons de santé et sur avis médical.

Des repas invités peuvent être servis par l'établissement en salle à manger ou dans une pièce réservée, entre autres, à cet effet. Il est demandé un délai de prévenance de 72 heures.

C- Linge

L'entretien du linge domestique (draps, serviette de toilette, serviette de table,...), est assuré par un prestataire extérieur.

Le linge personnel est lavé et repassé en interne par les membres du personnel de la Villa Ste Marthe (sauf souhait contraire par la famille qui en assumera l'entretien). Une machine à laver est également mise à disposition pour les résidents qui le souhaitent (les produits sont à la charge du Résident).

Le linge personnel doit être identifié. La prestation « marquage du linge » d'un montant de **54.78 € TTC** est facturée une seule fois à l'entrée du résident.

D- Autres prestations

Coiffure et pédicure, peuvent être assurées par des intervenants extérieurs, sur demande du résident et à ses frais.

Les animations sont, sauf cas exceptionnel, prises en charge par l'établissement.

E- Soins Médicaux et Para-Médicaux

L'établissement n'étant pas médicalisé le suivi médical est sous la responsabilité du résident. Néanmoins, pour des raisons de sécurité (situation d'urgence, suivi particulier...), il sera demandé au résident de communiquer à la responsable les informations importantes pouvant faciliter et sécuriser son accompagnement.

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge de ces soins figurent dans le règlement intérieur.

Pour toutes autres interventions ou prestations extérieures, les frais correspondants sont à la charge du résident.

F- Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

Cette aide, si besoin, sera effectuée par des intervenant extérieurs (infirmiers, auxiliaires de vie sociale).

Dans la mesure du possible, pour les démarches administratives, transports, soins extérieurs, par les familles ou référents du résident.

La demande d'admission à l'APA auprès du Conseil Général, sera proposée au résident selon son degré de dépendance et dans le cadre de la loi et de la réglementation d'attribution en vigueur.

III – CONDITIONS FINANCIERES

A- frais de séjour

Le prix de journée comprend les prestations telles que définies dans le paragraphe II ci-dessus, applicable à **La Villa Sainte Marthe d'AUBENAS** à la date de signature du présent contrat de séjour est de : **50.94 Euros hébergement et 4,82 EUROS dépendance.**

Une caution est demandée correspondant à un mois de loyer lors de la signature du présent contrat soit : 1 528.20 €. Les partenariats avec le Diocèse de Viviers et l'Institut des Sœurs de Saint Joseph dispensent le versement de cette caution aux personnes relevant de ces deux institutions.

Le paiement des frais de séjour est effectué mensuellement, chaque début de mois, et au plus tard, le 10 du mois concerné. Ce prix de journée est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil Départemental.

La signature du contrat de séjour portant mention de la date d'entrée, induit le règlement de la chambre à partir de cette date. Dans le cas où le résident ne pourrait intégrer l'établissement dans un délai de 10 jours à compter de cette date, l'établissement peut mettre fin unilatéralement à ce contrat de séjour avec un préavis de cinq jours, donnant également lieu au règlement de la chambre.

B- Conditions particulières de facturation

1- en cas d'absence pour convenance personnelle :

Le Résident, ou son référent, doit informer la Direction 48 heures avant son départ de ses dates d'absences. Pour convenance personnelle, le résident pourra bénéficier d'un maximum d'absences de 35 jours par an ; un montant forfaitaire (correspondant aux frais de restauration) par jour d'absence sera alors déduit : 20 euro.

2- En cas d'absence pour hospitalisation ou admission en moyen séjour :

La déduction forfaitaire sera effectuée de la même façon que précédemment, dès le quatrième jour d'absences.

3- En cas de décès :

La famille, le référent ou le tuteur sont immédiatement informés du décès.

Le logement devra être libéré dans les 15 jours maximum après le décès.

Les frais de séjour courent jusqu'à la libération effective du logement.

Après apurement des comptes et remise en état éventuel de la chambre, en cas de dégradation à la charge du résident, le solde de la caution est restitué au notaire chargé de la succession. En tout état de cause, une somme forfaitaire de 100 € est systématiquement retenue pour indemnité d'immobilisation correspondant au nettoyage et à la remise en ordre courante de la chambre.

IV – CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

A- Résiliation à l'initiative du résident

En cas de départ volontaire et anticipé la décision doit être notifiée à la Direction de la résidence autonomie par lettre recommandée avec A.R. le plus tôt possible avant le départ effectif. La facturation sera établie jusqu'au jour de l'état des lieux à la libération de la chambre.

En cas de non-respect du délai de préavis, le prix de journée complet sera alors facturé dans la limite de 30 jours.

B- Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

Si l'état de santé ou de dépendance du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence d'un caractère d'urgence, celui-ci ou son référent ou représentant légal éventuel en est avisé par courrier. En concertation avec les parties concernées et sur avis du médecin traitant, un nouvel accueil mieux adapté, correspondant aux besoins du résident, est recherché.

C- Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident ou de son référent et, s'il en existe un, de son représentant légal, par lettre recommandée avec A.R. Si le comportement ne se modifie pas après notification des faits constatés, une décision sera prise par la Direction de la résidence autonomie, après

consultation du Conseil d'Établissement, et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal éventuel, dans un délai de 30 jours. La décision définitive est notifiée au Résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive. Un nouvel accueil pourra être recherché pour le Résident, s'il le souhaite.

D- Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 1 mois est notifié au résident par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours à partir de la notification de ce retard. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours. Un nouvel accueil pourra être recherché pour le résident, s'il le souhaite.

V – RESPONSABILITES RESPECTIVES DU RESIDENT ET DE LA RESIDENCE

AUTONOMIE POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Le résident ou de son référent, ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir pris connaissance de l'information écrite précisée par le règlement intérieur, concernant les règles relatives aux biens, valeurs et objets personnels, en particulier concernant la responsabilité de la résidence autonomie en cas de perte, vol ou détérioration de ces biens.

La signature du présent contrat implique l'obligation d'information sur la nécessité de procéder après la sortie ou au décès du résident, à la remise contre décharge à leur propriétaire, héritier ou légataire des objets valeurs et biens personnels déposés.

Directeur

ISNARD Joseph

ou sur délégation

Mr JEAN D. : Responsable de la Villa Ste Marthe

Fait à Aubenas le

Lu et Approuvé,

Le Résident

Et/ou son représentant légal